



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
30 mai 2025
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du deuxième rapport périodique de l'État de Palestine*

Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 16 de la Convention, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹, donner des renseignements détaillés sur les obstacles à l'exercice des droits consacrés par la Convention dans le contexte de la poursuite de l'occupation israélienne et de l'annexion partielle du territoire de l'État Partie, l'expansion des colonies de peuplement et le maintien du blocus de la bande de Gaza, qui sont illégaux au regard du droit international². Le Comité a conscience que les difficultés susmentionnées limitent le contrôle effectif que l'État Partie peut exercer sur son propre territoire, et que la bande de Gaza est sous l'autorité de facto du Hamas depuis 2007, mais il rappelle à l'État Partie que la Convention est applicable à l'ensemble de son territoire et qu'il devrait prendre toutes les mesures possibles pour qu'elle soit effectivement appliquée. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour atténuer les effets négatifs de l'opération militaire israélienne lancée le 8 octobre 2023 à Gaza en réponse aux attaques menées par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 dans le sud d'Israël, ainsi que du siège total de la bande de Gaza, sur l'exercice des droits consacrés par la Convention par la population qui y vit, notamment au moyen de la coopération internationale et de l'aide humanitaire. Donner des renseignements sur tout progrès réalisé concernant le règlement des questions de politique intérieure qui contribuent à la fragmentation politique et géographique du territoire de l'État Partie, fragmentation qui soumet les Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza à des régimes juridiques multiples qui offrent des niveaux de protection variables et peuvent entraver la pleine réalisation des droits que leur reconnaît la Convention³.

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

¹ CAT/C/PSE/CO/1, par. 4.

² Voir la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009). Voir aussi l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2024 sur les Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/78/968) ; les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 2004, par. 136 ; les résolutions 55/28, 55/30, 55/32, S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

³ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 3 ; E/C.12/PSE/CO/1, par. 3 ; E/C.12/PSE/Q/1, par. 2 et 3 ; CEDAW/C/PSE/QPR/2, par. 3.



Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

2. Dans ses précédentes observations finales⁴, le Comité a prié l'État Partie de lui faire parvenir des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée à ses recommandations concernant la définition et l'incrimination de la torture, la commission nationale des droits de l'homme et le contrôle des lieux de détention (par. 13, 19 et 41, respectivement). Compte tenu des réponses à sa demande de renseignements, reçues le 6 février 2024⁵, et de la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales⁶, en date du 5 septembre 2024, le Comité estime que les recommandations figurant aux paragraphes 13, 19 et 41 de ses précédentes observations finales n'ont été que partiellement appliquées.

Articles 1^{er} et 4

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁷ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée⁸, préciser les mesures que l'État Partie a prises ou envisage de prendre pour modifier la législation pénale, y compris le Code pénal jordanien (de 1960) tel que modifié et le Code pénal (de 1936) adopté sous mandat britannique tel que modifié, qui s'appliquent respectivement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, le Code pénal révolutionnaire palestinien de 1979, qui s'applique à la fois en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et le projet de code pénal, afin que la portée de la définition de la torture soit étendue à toute personne qui tente de commettre des actes de torture et que les actes de torture soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément à l'article 4 (par. 2) de la Convention⁹.

Article 2¹⁰

4. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹¹, indiquer les mesures prises pour établir des mécanismes ou des procédures visant à protéger des représailles les subordonnés qui refusent d'obéir à des ordres illégaux, y compris ceux relatifs à des actes de torture, émanant d'une autorité compétente, et pour veiller à ce que tous les agents de la force publique soient informés de l'interdiction d'obéir à de tels ordres illégaux et aient connaissance des mécanismes de protection existants. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour intégrer le principe de responsabilité du commandement ou du supérieur hiérarchique pour le crime de torture et d'autres mauvais traitements, selon lequel les supérieurs sont tenus pénalement responsables de la conduite de leurs subordonnés

⁴ CAT/C/PSE/CO/1, par. 56.

⁵ Voir CAT/C/PSE/FCO/1.

⁶ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FPSE%2F59525&Lang=fr.

⁷ CAT/C/PSE/CO/1, par. 12 et 13.

⁸ CAT/C/PSE/FCO/1, par. 5 et 9. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 5 septembre 2024, disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FPSE%2F59525&Lang=fr.

⁹ CCPR/C/PSE/Q/1, par. 10.

¹⁰ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1), sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir aussi la partie V de cette même observation générale.

¹¹ CAT/C/PSE/CO/1, par. 14 et 15.

lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient ou risquaient de commettre de tels actes et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient.

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité¹², donner des renseignements sur les mesures prises pour incorporer pleinement les dispositions de la Convention dans le droit interne et pour assurer, dans la mesure du possible, leur application sur l'ensemble du territoire de l'État Partie. Indiquer les mesures que l'État Partie a prises ou envisage de prendre pour garantir que l'interprétation donnée par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n° 4 du 19 novembre 2017 et n° 5 du 12 mars 2018, selon laquelle les instruments internationaux auxquels l'État Partie a adhéré ne priment la législation nationale que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple arabe palestinien, n'empêche pas les personnes qui vivent sur le territoire de l'État Partie de jouir pleinement des droits que leur reconnaît la Convention. Décrire les mesures que l'État Partie prévoit de prendre pour restaurer le processus législatif démocratique en vue de faciliter l'harmonisation des différents ensembles de lois appliqués dans la bande de Gaza et en Cisjordanie et d'achever l'examen des lois existantes et des projets de loi, notamment du projet de code pénal, du projet de code de procédure pénale, du projet de décret-loi sur la protection de la famille et du projet de décret-loi sur les droits des personnes handicapées, afin d'assurer leur conformité avec les dispositions de la Convention¹³.

6. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité¹⁴, donner des renseignements sur toute nouvelle mesure que l'État Partie a prise pour que toutes les personnes détenues bénéficient, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties fondamentales dès le début de leur privation de liberté. Décrire en particulier toutes mesures adoptées pour que ces personnes se voient accorder le droit : a) de consulter aisément, sans délai et en toute confidentialité un avocat indépendant de leur choix, ou bénéficier d'une aide juridique gratuite de qualité si elles n'ont pas les moyens de se faire représenter ; b) d'informer un proche ou toute autre personne de leur choix de leur privation de liberté et du lieu de leur détention ; c) de demander et d'obtenir d'être examinées gratuitement et en toute confidentialité par un médecin indépendant ou par un médecin de leur choix ; d) d'être présentées devant un juge rapidement, à savoir dans le délai de vingt-quatre heures prévu par la loi, et de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de leur détention, conformément aux normes internationales. Indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer la tenue de registres contenant des informations complètes et détaillées, y compris sur les interrogatoires et les faits survenus en détention, et de dossiers médicaux pour chaque détenu, et pour faire en sorte que les avocats des détenus puissent consulter en tout temps ces registres, avec le consentement de leurs clients. Décrire les mesures de contrôle, y compris les sanctions disciplinaires, qui ont été prises pour que les agents des forces de l'ordre et les autres agents respectent dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, toutes les garanties juridiques fondamentales applicables aux personnes détenues¹⁵. Indiquer le pourcentage des lieux de privation de liberté et des salles d'interrogatoire qui sont équipés d'un système de vidéosurveillance et préciser ce qui est fait pour équiper tous ces lieux d'un tel système.

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁶ et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée¹⁷, donner des renseignements sur les mesures prises pour officialiser la création de la Commission indépendante pour les droits de l'homme et pour assurer son indépendance fonctionnelle¹⁸, notamment en lui garantissant un budget adéquat qui lui permette de s'acquitter du mandat qui lui est confié, conformément aux

¹² Ibid., par. 8 à 11.

¹³ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 5 et 6 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 1 ; E/C.12/PSE/CO/1, par. 5 et 6 ; E/C.12/PSE/Q/1, par. 1 et 4 ; CEDAW/C/PSE/QPR/2, par. 5.

¹⁴ CAT/C/PSE/CO/1, par. 20 et 21.

¹⁵ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 27 et 28 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 12.

¹⁶ CAT/C/PSE/CO/1, par. 18 et 19.

¹⁷ CAT/C/PSE/FCO/1, par. 10 à 12. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 5 septembre 2024, disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FPSE%2F59525&Lang=fr.

¹⁸ CEDAW/C/PSE/QPR/2, par. 8.

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Décrire les mesures qui ont été adoptées pour permettre à la Commission d'effectuer régulièrement et sans restriction des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, civils et militaires, y compris les centres de détention non officiels, et de s'entretenir confidentiellement avec toute personne privée de liberté pendant ces visites, et pour donner une suite effective aux résultats de cette surveillance systématique et aux recommandations qui en découlent. Indiquer toute autre mesure prise pour donner le poids voulu aux conclusions de la Commission relatives aux requêtes émanant de particuliers, notamment en les communiquant au ministère public dans les cas où des actes de torture ou des mauvais traitements ont été constatés. Donner des informations actualisées comprenant des données statistiques ventilées par année et par groupe d'âge (mineurs ou majeurs), sexe et origine ethnique ou nationalité des victimes, sur les plaintes examinées par la Commission concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements, préciser combien de cas ont été soumis aux autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et fournir des renseignements détaillés sur ces cas.

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité¹⁹, donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les cas de féminicide et de violence domestique ou sexuelle, notamment ceux où un acte ou une omission des autorités publiques ou d'autres entités engage la responsabilité internationale de l'État Partie au titre de la Convention. Préciser en particulier si le projet de décret-loi sur la protection de la famille contre la violence et le projet de code pénal incriminent la violence familiale, y compris le viol conjugal, le féminicide et les crimes dits « d'honneur » en tant qu'infractions distinctes et si ces textes prévoient des peines proportionnées à la gravité des infractions commises. Donner des informations sur l'état d'avancement de ces projets de loi et le calendrier d'adoption les concernant. Donner des renseignements sur les mesures prises sur le plan législatif pour que les victimes de violences sexuelles ne soient pas arrêtées et détenues arbitrairement sur la base d'accusations discriminatoires d'infractions sexuelles telles que l'adultère et la « faute morale » lorsqu'elles signalent des violences. Préciser les mesures adoptées pour mettre en place des conditions et des procédures efficaces de nature à permettre aux victimes de dénoncer les faits de violence domestique et sexuelle sans crainte de représailles ou de stigmatisation. Décrire les mesures prises pour mettre en place des unités de protection de la famille dotées de ressources suffisantes afin de fournir des services aux femmes et aux filles victimes de violence fondée sur le genre, y compris de violence domestique. Fournir des informations actualisées comprenant des données statistiques ventilées par âge et par origine ethnique ou nationalité des victimes sur le nombre de plaintes déposées pour violence fondée sur le genre et sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les peines imposées aux auteurs des faits, les ordonnances de protection rendues par les tribunaux palestiniens et leur taux d'application, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes²⁰.

Articles 5 à 9

9. Fournir des renseignements sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour appliquer l'article 5 de la Convention. Indiquer en outre quelles mesures ont été prises par l'État Partie pendant la période considérée aux fins du respect de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Donner en particulier des informations actualisées sur les cas dans lesquels l'État Partie a accepté une demande d'extradition pour des faits de torture ou une infraction connexe. Indiquer en outre si l'État Partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture et a, partant, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale contre l'individu en question. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur le déroulement et l'issue de la procédure. Donner aussi des informations sur tout traité d'extradition conclu avec un autre État Partie et indiquer si les infractions visées à l'article 4

¹⁹ CAT/C/PSE/CO/1, par. 50 et 51.

²⁰ CEDAW/C/PSE/QPR/2, par. 13 ; CCPR/C/PSE/CO/1, par. 13 et 14 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 5 ; E/C.12/PSE/Q/1, par. 21.

de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de ce traité. Fournir des informations détaillées sur les traités ou accords d'entraide judiciaire que l'État Partie a conclus et préciser si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Dans l'affirmative, donner des exemples.

Article 10

10. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²¹, donner des informations à jour sur les programmes de formation ou d'enseignement que l'État Partie a mis en place pour que tous les membres des forces de l'ordre, le personnel pénitentiaire, le personnel des services de renseignements, les agents des services chargés de l'immigration et du contrôle aux frontières et les membres des forces armées aient pleinement connaissance des dispositions de la Convention et de l'interdiction absolue de la torture, et qu'ils sachent que les violations ne seront pas tolérées, que les allégations de torture et de mauvais traitements donneront lieu à une enquête et que les auteurs seront traduits en justice. Indiquer si ces formations sont obligatoires ou facultatives, quelle est leur périodicité, combien de membres des forces de l'ordre, des services de renseignements, des forces armées et des services chargés de l'immigration et du contrôle aux frontières les ont déjà suivies, quelle proportion de ces agents cela représente et quelles dispositions ont été prises pour former les agents restants. Donner des informations détaillées sur les programmes de formation aux techniques d'enquête non coercitives dispensés aux policiers et aux autres membres des forces de l'ordre. Indiquer si l'État Partie a conçu une méthode pour mesurer l'efficacité des programmes de formation ou d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur cette méthode. Donner aussi des renseignements sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, les médecins légistes et les autres professionnels de santé qui s'occupent des personnes privées de liberté afin qu'ils puissent détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture, établir la réalité des faits de torture et vérifier la recevabilité des aveux. Préciser si ces programmes prévoient une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé. Enfin, exposer les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention.

Article 11

11. Décrire les procédures mises en place pour garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire ou sur les dispositions relatives à la détention qui auraient été adoptées depuis l'examen du rapport initial. Préciser à quel intervalle ces règles, instructions, méthodes, pratiques ou dispositions sont réexaminées et rendre compte des procédures établies à cet effet.

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²², fournir, pour la période considérée, des données statistiques annuelles ventilées par lieu de détention, sexe, âge et nationalité des détenus, sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de détenus en attente de jugement et le nombre de condamnés pour chacun de ces lieux. Décrire les mesures prises pour remédier au recours excessif à la détention provisoire prolongée, notamment les initiatives visant à : a) faire en sorte que la réglementation relative à la détention provisoire soit scrupuleusement respectée et à ce que ce type de détention ne soit imposé qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité ; b) faire en sorte que la légalité de la détention provisoire soit systématiquement contrôlée par le ministère public ; c) promouvoir l'application de mesures de substitution à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le travail d'intérêt général et l'indemnisation de la victime.

²¹ CAT/C/PSE/CO/1, par. 54 et 55.

²² Ibid., par. 38 et 39.

Fournir des données statistiques pour la période considérée sur le recours à ces mesures de substitution, en particulier dans le cas des mineurs en conflit avec la loi²³.

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité²⁴, donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour garantir des conditions de détention adéquates dans les postes de police, les prisons et les autres lieux de détention. En particulier, indiquer ce qui a été fait pour réduire la surpopulation dans les lieux de détention, notamment par le recours à des mesures de substitution à l'emprisonnement, tant avant qu'après le jugement, et pour y améliorer les conditions d'hygiène et de salubrité, la ventilation, la qualité et la quantité de la nourriture et de l'eau fournies ainsi que les soins de santé offerts aux détenus, y compris les soins psychiatriques. Informer le Comité des mesures prises pour garantir que les détenus ont accès à des activités éducatives, récréatives, physiques et intellectuelles, ainsi qu'à des activités de formation professionnelle. Décrire ce qui est fait pour répondre aux besoins spéciaux : a) des enfants en conflit avec la loi, y compris en ce qui concerne les services de réadaptation et d'éducation ; b) des femmes privées de liberté, en particulier des femmes enceintes et des femmes détenues avec leurs enfants ; c) des personnes handicapées ; d) des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ; e) des personnes âgées. Expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer, dans la pratique, la séparation entre personnes en détention provisoire et personnes condamnées, entre mineurs et adultes et entre hommes et femmes, et indiquer dans quels lieux de détention cette séparation n'est pas encore effective. Donner des informations détaillées sur la législation et les pratiques en vigueur dans l'État Partie en matière de mise à l'isolement, en précisant la durée maximale et la durée moyenne de cette mesure. Décrire les mesures prises pour garantir que la mise à l'isolement n'est pas imposée à des enfants et des adolescents en conflit avec la loi et à des personnes qui ont un handicap psychosocial ou intellectuel. Préciser si la mise à l'isolement et les autres régimes d'isolement font l'objet d'un contrôle par un mécanisme indépendant ou d'une surveillance externe. Décrire les progrès réalisés concernant la prévention et l'interdiction du recours prolongé à la mise à l'isolement et du recours à de mauvais traitements contre les personnes détenues dans la bande de Gaza pour des infractions liées à la drogue ou parce qu'elles sont soupçonnées de collaborer avec Israël ou d'être affiliées au Fatah et à des groupes salafistes²⁵.

14. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁶, répondre aux allégations selon lesquelles des personnes détenues en Cisjordanie sous la garde du Comité des opérations conjointes ont été maintenues en détention malgré les ordonnances de mise en liberté rendues par les tribunaux et selon lesquelles elles n'ont été libérées qu'une fois que le Président de l'Autorité palestinienne ou le Premier Ministre a donné son accord écrit pour leur libération. Décrire également ce qui a été fait pour : a) modifier la loi jordanienne de 1954 sur la prévention de la criminalité, qui s'applique en Cisjordanie et permet la détention administrative sans inculpation, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les obligations mises à la charge de l'État Partie par la Convention ; b) faire en sorte que toutes les personnes placées en détention administrative, quelle qu'en soit la forme, y compris sur ordre du gouverneur et pour de longues périodes, bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties procédurales fondamentales dès le début de leur privation de liberté ; c) veiller à ce que la détention administrative ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, pour une période aussi courte que possible et ne dépassant pas les limites légales, et sous réserve d'un contrôle judiciaire ; d) mettre fin à la pratique consistant à placer les femmes victimes de violences fondées sur le genre en détention administrative dite « détention à des fins de protection » sous prétexte de les protéger. Enfin, commenter les informations selon lesquelles des personnes sont détenues illégalement et au secret dans la bande de Gaza par des acteurs armés non étatiques, notamment pour « collaboration avec l'ennemi » et pour avoir critiqué des groupes armés, et des actes de torture et des mauvais traitements sont perpétrés dans ces lieux de détention non officiels²⁷. Décrire les mesures

²³ CCPR/C/PSE/Q/1, par. 11.

²⁴ CAT/C/PSE/CO/1, par. 36 à 39.

²⁵ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 27 et 28 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 10 et 13.

²⁶ CAT/C/PSE/CO/1, par. 22 à 27.

²⁷ Ibid., par. 26 et 27 ; CCPR/C/PSE/CO/1, par. 13, 14, 25 et 26 ; CEDAW/C/PSE/QPR/2, par. 13.

prises pour enquêter sur l'existence de tout lieu de détention non officiel et identifier et condamner ceux qui créent et entretiennent de tels lieux et qui se livrent à des actes de torture²⁸.

15. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité²⁹, fournir des données sur les décès qui se sont produits en détention pendant la période considérée, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, en les ventilant par année, lieu de détention, sexe, âge, origine ethnique ou nationalité de la personne décédée et cause du décès. Donner des renseignements détaillés sur le nombre et l'issue des enquêtes menées au sujet de ces décès, en précisant si une expertise médico-légale, en particulier une autopsie, a été réalisée, et sur le nombre de décès dont il y a des raisons de penser qu'ils ont été causés par des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État au cours desquelles une force excessive a été utilisée ou à la suite desquelles le détenu n'a pas reçu à temps les soins médicaux et le traitement nécessaires. Indiquer le nombre de condamnations prononcées, les sanctions pénales et disciplinaires appliquées, ainsi que les mesures prises pour empêcher que de tels faits se reproduisent. Préciser si les proches de la personne décédée ont obtenu une indemnisation. Expliquer ce qui a été fait pour que tous les responsables du meurtre de Nizar Banat, mort en détention en juin 2021 après avoir été arrêté et, selon les allégations reçues, roué de coups et torturé en détention par les forces de sécurité préventive d'Hébron, soient dûment poursuivis et condamnés à des sanctions appropriées imposées par un tribunal civil dans le respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable³⁰. Décrire en outre les mesures prises pour lutter contre la violence entre détenus dans les établissements pénitentiaires, notamment pour recruter et former du personnel pénitentiaire en nombre suffisant, enquêter sur tous les cas de violence et faire en sorte que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire rendent compte de leurs actes lorsqu'ils ne prennent pas les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir et combattre cette violence³¹.

16. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³² et aux réponses de l'État Partie sur la suite qui leur a été donnée³³, préciser si le projet de décret-loi portant modification du décret-loi n° 25 du 25 mai 2022 sur la Commission nationale contre la torture comprend des dispositions garantissant pleinement l'indépendance opérationnelle et l'autonomie financière du mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention et aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les mécanismes nationaux de prévention³⁴. Donner des renseignements sur tout progrès réalisé pour ce qui est de permettre aux observateurs internationaux et nationaux d'effectuer des visites régulières, indépendantes et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et de s'entretenir confidentiellement avec toutes les personnes détenues. Préciser si toutes les institutions et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ayant pour mandat d'effectuer des visites dans les lieux de détention du pays sont autorisées à entrer dans ces lieux et à quelles conditions. Fournir des informations sur les organisations ou institutions non gouvernementales auxquelles l'accès aux lieux de détention a été refusé. Décrire toute autre mesure prise pour appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle à la suite de leurs visites dans les lieux de détention, en particulier lorsque des allégations de torture ou de mauvais traitements ont été formulées³⁵.

²⁸ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 25 et 26 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 12.

²⁹ CAT/C/PSE/CO/1, par. 42 et 43.

³⁰ CCPR/C/PSE/Q/1, par. 22 ; communication PSE 3/2022 (toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>).

³¹ CCPR/C/PSE/Q/1, par. 8.

³² CAT/C/PSE/CO/1, par. 40 et 41.

³³ CAT/C/PSE/FCO/1, par. 13 à 22. Voir aussi la lettre du Rapporteur chargé du suivi des observations finales en date du 5 septembre 2024, disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FPSE%2F59525&Lang=fr.

³⁴ CAT/OP/12/5.

³⁵ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 27 et 28 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 13.

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁶, indiquer le nombre de personnes privées de liberté qui se trouvent dans des hôpitaux psychiatriques et d'autres établissements pour personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et décrire leurs conditions de vie. Détailler les mesures, législatives et autres, prises pour mettre fin à l'hospitalisation sans consentement et à l'institutionnalisation forcée de personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, et préciser si d'autres formes de prise en charge sont utilisées, comme les services de réadaptation à base communautaire et les programmes de soins ambulatoires. Décrire les mesures prises pour garantir que les moyens et instruments de contention ne sont utilisés qu'en cas de stricte nécessité, de manière proportionnée et conformément à la loi, sous surveillance et pour la durée la plus courte possible. Expliquer ce qui a été fait pour veiller à ce que les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel ne puissent pas subir de traitement médical ou d'intervention médicale, notamment être stérilisées, sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et pour interdire de telles pratiques. Indiquer les mesures prises pour que les hôpitaux psychiatriques fassent l'objet d'un contrôle adéquat et pour que des enquêtes efficaces et impartiales soient systématiquement menées sans délai en cas de plaintes pour mauvais traitements subis par des personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, de sorte que les responsables de tels actes soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation³⁷.

18. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁸, informer ce dernier des mesures prises pour : a) relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un âge acceptable au regard des normes internationales, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza ; b) promouvoir l'adoption de mesures non privatives de liberté et non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, chaque fois que cela est possible, pour tous les enfants auteurs d'infractions ; c) faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants dans des lieux de privation de liberté fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et effectives, que les responsables de tels faits soient dûment poursuivis et condamnés et que les victimes aient accès à des recours utiles et puissent obtenir une réparation intégrale ; d) fournir une aide juridictionnelle qualifiée et indépendante gratuite aux enfants en conflit avec la loi et prévoir des mécanismes de plainte accessibles et adaptés aux enfants.

Articles 12 et 13

19. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité³⁹, préciser quelles sont les autorités compétentes pour ouvrir et mener à bien des enquêtes, au niveau pénal et au niveau disciplinaire, lorsqu'il y a des raisons de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis par des agents de la force publique, du personnel pénitentiaire, du personnel des services de renseignements ou par des militaires, et décrire comment ces autorités collaborent avec le ministère public pendant les enquêtes et comment il est garanti qu'aucun lien hiérarchique ou institutionnel n'existe entre les personnes soupçonnées d'actes de torture et les inspecteurs. À cet égard, préciser également :

a) Si le ministère public est tenu d'ouvrir d'office une enquête lorsqu'il y a des raisons de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis, et s'il est tenu de demander qu'un médecin légiste examine la victime présumée ;

b) Si l'auteur présumé de l'infraction est automatiquement relevé de ses fonctions pendant le déroulement de l'enquête pénale ou disciplinaire et se voit interdire tout contact avec la victime présumée, sans préjudice du principe de présomption d'innocence ;

c) Quelles sont les mesures prises et les ressources mobilisées pour renforcer l'efficacité, l'indépendance et l'accessibilité de l'appareil judiciaire afin que les victimes puissent obtenir réparation devant la justice en toute sécurité et que tous les auteurs de

³⁶ CAT/C/PSE/CO/1, par. 44 et 45.

³⁷ CRPD/C/PSE/Q/1, par. 12 à 15.

³⁸ CAT/C/PSE/CO/1, par. 46 et 47.

³⁹ Ibid., par. 28 et 29.

violations des droits de l'homme ou de violences, quels que soient leur statut et leur appartenance politique, ethnique ou religieuse, soient traduits en justice ;

d) Si l'État Partie a établi un mécanisme de plainte efficace, indépendant, respectueux de la confidentialité et accessible dans chaque lieu de détention et quelles mesures il a prises pour protéger les victimes de torture et leurs proches ainsi que les témoins et les enquêteurs contre toute forme d'intimidation ou de représailles que le dépôt d'une plainte pourrait entraîner⁴⁰.

20. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques annuelles ventilées par type d'infraction, par sexe, groupe d'âge (mineurs ou majeurs), origine ethnique ou nationalité de la victime et par service dont relèvent les personnes accusées d'avoir commis des actes de torture, sur : a) le nombre de plaintes reçues par des procureurs ou d'autres autorités compétentes concernant des infractions telles que la commission ou la tentative de commission d'actes de torture ou de mauvais traitements, la complicité de tels actes ou la participation ou le consentement tacite à leur commission ; b) le nombre de plaintes ayant donné lieu à une enquête pénale ou disciplinaire et d'affaires ayant fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu ; c) le nombre d'enquêtes ouvertes d'office sur des infractions des types susmentionnés ; d) le nombre de poursuites engagées ; e) le nombre de déclarations de culpabilité prononcées, les sanctions pénales ou disciplinaires imposées et, le cas échéant, la durée des peines d'emprisonnement⁴¹.

21. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité⁴², décrire les mesures prises pour répondre aux allégations de recours excessif à la force tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, notamment aux allégations concernant l'utilisation d'armes meurtrières ayant fait des morts et des blessés, les arrestations arbitraires, les placements en détention au secret et les actes de torture et mauvais traitements infligés à des manifestants pacifiques par des agents de la force publique et par des éléments armés non identifiés dans le contexte de manifestations. Donner des renseignements sur le cadre législatif et réglementaire qui régit actuellement le recours à la force, en particulier à la force meurtrière, et décrire sa compatibilité avec la Convention et avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ainsi qu'avec les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Indiquer si des formations obligatoires sont dispensées régulièrement aux forces de sécurité pour garantir qu'elles appliquent systématiquement des mesures non violentes avant d'employer la force lors du contrôle des manifestations et respectent les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. Fournir des données, pour la période considérée, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes ou à leur famille, dans les cas de recours excessif à la force par des acteurs étatiques et non étatiques en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Commenter les informations selon lesquelles les forces de sécurité palestiniennes, les forces de sécurité de la bande de Gaza et des individus en civil ont fait un usage excessif de la force, y compris de la force meurtrière, pour disperser des rassemblements pacifiques et ont procédé à des arrestations arbitraires et infligé des mauvais traitements à des manifestants pacifiques, en particulier dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu lors de l'entrée en vigueur des mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19, après le report des élections nationales en avril 2021 et après la mort de Nizar Banat en juin 2021, et lors de l'opération de maintien de l'ordre lancée en décembre 2024 par les forces de sécurité palestiniennes dans le camp de réfugiés de Jénine, au cours de laquelle des Palestiniens, notamment des enfants, ont été tués et blessés. Rendre compte des mesures prises pour mener des enquêtes efficaces et indépendantes sur ces violations et traduire leurs auteurs en justice⁴³.

⁴⁰ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 27 et 28.

⁴¹ CCPR/C/PSE/Q/1, par. 10.

⁴² CAT/C/PSE/CO/1, par. 32 et 33.

⁴³ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 19, 20, 41 et 42 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 8 et 20. Voir aussi HCDH, « "Aucune issue en vue" : les forces israéliennes attaquent la Cisjordanie occupée alors que le cessez-le-feu prend effet, indiquent des experts », communiqué de presse du 27 janvier 2025, et

22. Commenter les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des membres armés de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens contre des civils de nationalité israélienne ou autre, y compris des enfants, pendant et après les attaques menées le 7 octobre 2023 dans de nombreuses localités du sud d'Israël, notamment les attaques dirigées contre des civils israéliens et étrangers, la destruction de biens de caractère civil, les homicides illicites de masse, la torture et les mauvais traitements, les violences sexuelles et fondées sur le genre, les prises d'otages et les détentions prolongées d'otages assimilables à des disparitions forcées, et les conditions de captivité extrêmement dures auxquelles les personnes concernées sont soumises dans la bande de Gaza, qui se caractériseraient par un manque de nourriture et d'eau ainsi que par de mauvaises conditions sanitaires, une liberté de circulation limitée et un manque d'air frais et de lumière naturelle, des actes de torture et des mauvais traitements, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que des exécutions illégales. Compte tenu du caractère évolutif et instable de la situation actuelle, qui découle d'un processus dynamique et ouvert fondé sur un accord de cessez-le-feu en trois étapes conclu le 19 janvier 2025, dont l'application effective dépendait de la volonté des parties au conflit et d'autres États ayant une influence sur ces parties, indiquer ce qui est fait par l'État Partie pour : a) faciliter la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages dans des conditions de sécurité et, dans l'attente de cette libération, faciliter l'accès d'observateurs indépendants, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, à toutes les personnes retenues en captivité par les groupes armés palestiniens à Gaza ; b) assurer la protection et le bien-être de tous les otages restants, en particulier les enfants et les personnes âgées, notamment la protection contre la torture et les mauvais traitements ainsi que contre les violences sexuelles et fondées sur le genre ; c) mener des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont certaines peuvent constituer des crimes de guerre, et traduire les auteurs en justice, tout en coopérant pleinement aux enquêtes ouvertes par la Cour pénale internationale ; d) faciliter, dans l'attente de la libération des otages, l'échange régulier d'informations sur le sort et les conditions de vie des otages avec les familles de ces derniers, ainsi que la réception par les otages de communications de leur famille⁴⁴.

Article 14

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴⁵, indiquer si l'État Partie a pris des mesures pour que, en droit et dans la pratique, les victimes de torture ou de mauvais traitements, y compris celles qui, à cause des actes de torture dont elles ont été victimes, présentent un handicap permanent, puissent demander et obtenir une indemnisation rapide, équitable et adéquate et les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, y compris dans les cas où la responsabilité civile de l'État est engagée. Fournir des données statistiques sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les mesures de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État en faveur des victimes de torture ou de mauvais traitements ou de leur famille et dont celles-ci ont effectivement bénéficié pendant la période considérée. Préciser le nombre de demandes d'indemnisation par l'État portant sur des actes de torture et de mauvais traitements qui ont été déposées, le nombre de demandes prescrites du fait de l'inertie des tribunaux et le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, ainsi que le montant des indemnisations accordées dans les cas où les plaignants ont obtenu gain de cause. Préciser si l'État Partie a pris des mesures législatives ou administratives pour faire en sorte que les victimes de torture et de

HCDH, « Inquiétude face à l'usage illicite de la force létale à Jénine, en Cisjordanie occupée », communiqué de presse du 24 janvier 2025.

⁴⁴ A/79/232, par. 73 à 87, 111, 112 et 114 ; A/HRC/56/26, par. 8 à 33, 73 à 78, 86 à 95 et 109 ; Rapport thématique du HCDH, « Detention in the context of the escalation of hostilities in Gaza (October 2023-June 2024) », 31 juillet 2024, par. 50 à 53, 68, 72 et 73 ; communication PSE 3/2023. Voir aussi HCDH, « Le Haut-Commissaire estime qu'il faut examiner les violations horribles et les possibles atrocités criminelles commises à Gaza », communiqué de presse du 8 novembre 2024, HCDH, « UN experts say rights of victims of terrorism must be protected, insist counterterrorism cannot be basis to breach international law », communiqué de presse du 19 octobre 2023.

⁴⁵ CAT/C/PSE/CO/1, par. 52 et 53.

mauvais traitements aient accès à des recours utiles et puissent obtenir réparation dans les cas où l'auteur des faits n'a pas été identifié ou reconnu coupable d'une infraction. Fournir aussi des renseignements sur tout programme de réadaptation en cours en faveur des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements et sur les ressources qui y sont allouées.

Article 15

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité⁴⁶, décrire les mesures, y compris disciplinaires, que l'État Partie a prises pour que tous les juges donnent pleinement effet à la règle d'exclusion des éléments de preuve obtenus par la torture, conformément à l'article 13 (par. 2) de la Loi fondamentale. Fournir des données statistiques à jour sur : a) les affaires dans lesquelles des défendeurs ont affirmé que leurs aveux avaient été extorqués par la torture ; b) les affaires rejetées par les tribunaux au motif que des éléments de preuve ou des témoignages avaient été obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements ; c) les affaires qui ont donné lieu à des enquêtes et l'issue de ces enquêtes, en précisant si un examen médico-légal de la victime présumée a été réalisé sans délai et quelles ont été les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables de ces actes et les mesures de réparation et d'indemnisation accordées aux victimes⁴⁷.

Article 16

25. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁴⁸, indiquer les mesures positives qui ont été prises pour officialiser le moratoire sur l'application de la peine de mort en vue d'abolir cette peine, tant dans la législation applicable en Cisjordanie que dans celle applicable à la bande de Gaza, conformément aux obligations mises à la charge de l'État Partie par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Informer le Comité des efforts déployés pour commuer toutes les condamnations à mort et pour faire en sorte que les conditions de détention des condamnés ne constituent pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en prenant des mesures immédiates pour renforcer les garanties juridiques et les garanties d'une procédure régulière à toutes les phases de la procédure et pour toutes les infractions. Décrire ce qui a été fait pour mettre fin à l'imposition de la peine de mort dans la bande de Gaza, en particulier par des tribunaux militaires à l'égard de civils, sans que ceux-ci bénéficient des garanties d'une procédure régulière ou d'un procès équitable, et pour mettre fin aux exécutions. Fournir, pour la période considérée, des données actualisées ventilées par sexe, âge au moment de la commission de l'infraction et origine ethnique ou nationalité de la victime, sur le nombre : a) de condamnations à mort prononcées, y compris contre des mineurs et des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel, en précisant quelles juridictions les ont prononcées et pour quelles infractions ; b) d'exécutions pratiquées ; c) de peines de mort ayant fait l'objet d'une grâce ou d'une commutation ; d) de personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort, en précisant si leurs conditions de détention sont plus strictes que celles des autres détenus⁴⁹.

26. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité⁵⁰, commenter les nombreuses allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs des droits humains des femmes⁵¹, des journalistes, des opposants politiques, des militants de la société civile, des lanceurs d'alerte anticorruption et des personnes critiques à l'égard du Gouvernement ont été l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation, d'agressions, de détentions provisoires prolongées, d'arrestations et de détentions arbitraires, de poursuites et de déclarations de culpabilité sur la base d'accusations fabriquées de toutes pièces et motivées par des considérations politiques, d'actes de torture et de mauvais

⁴⁶ Ibid., par. 30 et 31.

⁴⁷ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 23 et 24.

⁴⁸ CAT/C/PSE/CO/1, par. 48 et 49.

⁴⁹ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 17 et 18 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 7 ; communication OTH 105/2023.

⁵⁰ CAT/C/PSE/CO/1, par. 34 et 35.

⁵¹ Communication PSE 2/2023.

traitements ainsi que d'exécutions extrajudiciaires, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. Décrire les mesures prises pour protéger effectivement ces personnes et ces groupes afin qu'ils puissent mener leurs activités. Fournir, pour la période considérée, des données statistiques sur le nombre de plaintes liées à ces allégations, l'issue des enquêtes ouvertes à la suite de ces plaintes et les peines et sanctions prononcées⁵².

Autres questions

27. Donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État Partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes. Indiquer si ces mesures ont porté atteinte aux garanties relatives aux droits de l'homme en droit et dans la pratique et, si tel est le cas, de quelle manière. Indiquer comment l'État Partie assure la compatibilité de ces mesures avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en particulier la Convention. Indiquer également quelle formation est dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine, le nombre de personnes condamnées en application de la législation adoptée pour lutter contre le terrorisme, les garanties juridiques assurées et les voies de recours ouvertes en droit et dans la pratique aux personnes visées par des mesures antiterroristes. Préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales dans l'application des mesures de lutte contre le terrorisme ont été déposées et, dans l'affirmative, indiquer quelle en a été l'issue.

Renseignements d'ordre général sur les autres mesures et faits nouveaux concernant l'application de la Convention dans l'État Partie

28. Donner des informations détaillées sur toute autre mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport périodique de l'État Partie pour appliquer les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir de changements institutionnels et de plans ou programmes. Préciser les ressources allouées à cette fin et fournir des données statistiques. Communiquer également tout autre renseignement que l'État Partie estime utile.

⁵² CCPR/C/PSE/CO/1, par. 39, 40, 45 et 46 ; CCPR/C/PSE/Q/1, par. 12, 19 et 22 ; CEDAW/C/PSE/QPR/2, par. 9.